

**Statuts de l'AERES**  
**(Association des éditeurs de la recherche et de l'enseignement supérieur)**  
**votés lors de l'assemblée générale du 18 janvier 2002**

**Titre premier : Titre, objet, durée, siège**

*Article 1.*

L'Association AERES (association des éditeurs de la recherche et de l'enseignement supérieur) fait suite à l'Association française des presses d'université (AFPU) fondée en 1977, dont elle conserve tous les droits. Elle a pour objet de contribuer au développement de l'édition scientifique et à la valorisation de la recherche, dans le cadre des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, par l'échange d'informations et de services entre ses membres.

*Article 2.*

Sa durée est illimitée.

*Article 3.*

Son siège social est fixé à Paris, C.T.H.S., 1 rue Descartes 75005 Paris. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil ratifiée par l'assemblée générale la plus proche.

**Titre 2 : Les divers membres : qualité, représentation, admission, cotisation, radiation**

*Article 4.*

L'association se compose de membres titulaires et de membres associés.

*Article 5.*

Peut être membre titulaire tout organisme d'édition lié à un établissement public d'enseignement supérieur et/ou de recherche, respectant les règles professionnelles de l'édition.

*Article 6.*

Peut être membre associé tout organisme d'édition, public et institutionnel, qui ne relève pas des tutelles de la recherche et de l'enseignement supérieur.

*Article 7.*

Quelle que soit leur catégorie, les membres doivent obligatoirement se faire représenter par leur directeur ou une personne mandatée par lui.

*Article 8.*

Le conseil de l'association reçoit les candidatures et désigne deux rapporteurs qui s'informeront sur la nature de l'entreprise candidate, feront rapport à la prochaine assemblée générale et lui proposeront l'admission comme membre titulaire ou associé ou le rejet de la

candidature. Après avoir entendu les rapporteurs, l'assemblée générale se prononcera sur la candidature à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

*Article 9.*

Une cotisation annuelle est exigible de chaque membre, quelle que soit la catégorie de ce dernier. Son montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil.

*Article 10.*

La qualité de membre se perd lorsque l'organisme démissionne ou cesse de répondre aux critères d'admission, ou refuse, après deux rappels successifs par lettre du trésorier, de payer sa cotisation, ou contrevient gravement aux règlements de l'association. La radiation est proposée par le conseil, et approuvée par l'assemblée générale.

### **Titre 3 : Fonctionnement : Assemblée générale et Conseil d'administration**

*Article 11.*

Les organes de fonctionnement de l'association sont l'Assemblée générale et le Conseil d'administration.

#### **Titre 3.1 : Conseil d'administration : nombre, nomination, durée, remplacement, réélection, fonctions, réunions, tâches**

*Article 12.*

*Alinéa 121.*

L'association est administrée par un conseil composé de cinq membres.

*Alinéa 122.*

Les membres du conseil sont élus pour deux ans, au scrutin secret, par l'assemblée générale. Seuls les membres titulaires peuvent être membres du conseil. Sont déclarés élus les membres ayant obtenu le plus grand nombre de voix des membres titulaires présents ou représentés. Les membres absents peuvent se faire représenter par un membre présent porteur d'une procuration écrite, aucun membre présent ne pouvant être porteur de plus d'une procuration. Les élus le sont en tant que personnes représentant un éditeur.

*Alinéa 123.*

Les membres du conseil doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

*Alinéa 124.*

Le conseil ainsi élu désigne parmi ses membres un président, deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier.

*Alinéa 125.*

Les membres du conseil sont rééligibles. Toutefois, le président n'est immédiatement rééligible à son poste qu'une seule fois.

*Alinéa 126.*

Si l'un des membres du conseil vient à disparaître, à donner sa démission ou à ne plus être habilité par l'organisme dont il est issu, son remplacement est assuré par un vote lors de l'assemblée générale la plus proche. Le mandat de ce nouveau membre du conseil viendra à échéance en même temps que le mandat des autres membres.

*Alinéa 127.*

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration statuant hors de la présence de l'intéressé. Des justificatifs de dépenses doivent être produits et vérifiés par le conseil.

*Article 13. Le Conseil*

Le Conseil administre l'Association. Il se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du président ou de deux de ses membres. Il convoque l'assemblée générale. Il fournit annuellement un rapport moral et financier à l'assemblée générale. Il exécute les décisions de l'assemblée générale.

*Article 14. Le Président*

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il préside les réunions du conseil et de l'assemblée générale. En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un vice-président.

*Article 15. Le Secrétaire*

Le Secrétaire tient le compte rendu des réunions du conseil et de l'assemblée générale. Il est chargé de dresser l'ordre du jour. Il envoie les convocations et les comptes rendus. Il soumet les comptes rendus à l'approbation de l'assemblée générale.

*Article 16. Le Trésorier*

Le Trésorier exécute les opérations financières ordonnancées par le président. Il tient les comptes de l'association. Il présente annuellement à l'assemblée générale un compte de fonctionnement, un état des résultats et un bilan. Il soumet à l'assemblée générale un projet de budget.

**Titre 3.2. Assemblée générale : convocation, participants, représentation, votes, tâches***Article 17.*

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois que les intérêts sociaux l'exigent, soit à l'initiative du conseil, soit à la demande écrite adressée au président du tiers des membres de l'association. Les convocations sont adressées par le secrétaire, par lettre individuelle, portant indication de l'ordre du jour, quinze jours francs avant la tenue de l'assemblée générale.

*Article 18.*

Font partie de l'assemblée générale avec voix délibérative les membres titulaires de l'association.

Font partie de l'assemblée générale avec voix consultative les membres associés de l'association.

Les agents rétribués de l'association et toute autre personne peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative sur proposition du président de l'association, acceptée par l'assemblée générale.

*Article 19.*

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion de l'association, et sa situation financière et morale.

Elle approuve le compte rendu de l'assemblée précédente, les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

*Article 20.*

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres titulaires présents ou représentés, nul ne pouvant être porteur de plus d'une procuration.

#### **Titre 4 : Ressources de l'Association**

*Article 21.*

Les ressources de l'association se composent des apports faits par les adhérents, des cotisations, des revenus des biens appartenant à l'association, des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association, des subventions de l'Etat, des départements et des autres collectivités et établissements publics, ainsi que de toute autre ressource autorisée par la loi.

#### **Titre 5 : Modification des statuts – Dissolution**

*Article 22.*

Une assemblée générale extraordinaire est nécessaire pour prononcer la modification des statuts et la dissolution de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit dans les mêmes conditions que l'assemblée générale. Mais la convocation comportant l'ordre du jour et le texte des modifications proposées doit parvenir aux membres par lettre simple au moins quinze jours avant la date de cette assemblée.

*Article 23.*

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire visant à modifier les statuts ou à dissoudre l'association sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

*Article 24.*

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire statuera sur la dévolution du patrimoine de l'association. Après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation, puis attribution aux membres de la valeur correspondant à leur

apport, le reliquat de l'actif est attribué conformément à la loi à une association ou à un ou plusieurs établissements ayant le même objet social que l'association.

L'assemblée générale extraordinaire nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association qui sont investis à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires.

### **Titre 6 : Surveillance administrative**

#### *Article 25.*

Le président de l'association, ou, à défaut le secrétaire, est chargé de notifier dans les trois mois aux autorités légales tous les changements survenus dans les statuts et le personnel de direction de l'association.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2002

La présidente de l'AERES,  
Chantal Gillette